

Projet de règlement grand-ducal

fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales.

Avis du Conseil d'Etat

(31 mars 2009)

Par dépêche en date du 1^{er} juillet 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un deuxième train de quatre projets de règlements grand-ducaux, élaborés par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans le cadre de ce qui est devenu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Au texte du projet sous avis étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par dépêche du 29 octobre 2008, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat.

*

C'est l'article 30 de la loi susmentionnée du 6 février 2009 qui a créé la base légale pour fixer le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales. Le règlement grand-ducal sous rubrique remplace les articles 5 à 9 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 ayant trait à l'organisation et au fonctionnement des commissions médico-psycho-pédagogiques régionales qui, à leur tour, sont remplacées par les commissions d'inclusion scolaire régionales. Le règlement grand-ducal sous rubrique règle également la collaboration entre les commissions d'inclusion scolaire et les autres acteurs de l'enseignement fondamental.

Examen des articles

Préambule

Le préambule est à compléter par un quatrième visa à intercaler et libellé comme suit :

« Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics; ».

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'Etat demande à ce que cet article soit complété par le bout de phrase «, enseignants et personnel spécialisé» après « professionnels » à la deuxième phrase de l'article sous examen, comme le suggère d'ailleurs la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Article 4

D'après le Conseil d'Etat, l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article sous examen devrait s'appliquer également aux membres suppléants et aux experts.

Articles 5 à 8

Sans observation.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve le projet de règlement soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Yves Marchi

Le Président,

s. Alain Meyer